

OBJET

**EXPORTATION ET IMPORTATION
DE DÉCHETS DANGEREUX**

Ce Ministère aide Environnement Canada à administrer la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (EIDD), ainsi que des éléments du Règlement sur le transport de marchandises dangereuses qui sont incorporés au Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux. Ce mémorandum résume les responsabilités des parties visées et établit les procédures à suivre pour le contrôle et l'inspection des envois de déchets dangereux.

TABLE DES MATIÈRES

Page	
	Mesures législatives 2
	Lignes directrices et renseignements généraux 3
	Définitions 3
	Classes de déchets dangereux 4
	Indications de danger 5
	Exigences en matière de documents 5
	Déclaration aux douanes 7
	Exemptions 9
	Renvoi de déchets dangereux 10
	Rétention 10
	Élimination 11
	Situations d'urgence 11
	Pénalités 12
	Renseignements supplémentaires 12
	Annexe A — Plaques et étiquettes
	Annexe B — Bureaux régionaux et de district d'Environnement Canada
	Annexe C — Manifeste canadien relatif aux déchets
	Annexe D — Formule de <i>préavis</i> d'Environnement Canada
	Annexe E — <i>Préavis de transit</i> d'Environnement Canada
	Annexe F — Entreprises issues d'un permis de niveau équivalent de sécurité
	Annexe G — Liste de déchets dangereux en vertu de l'annexe III du <i>Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux</i>

Mesures législatives

1. L'article 43(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* stipule que :

«La personne qui projette d'exporter ou d'importer des déchets dangereux en donne préavis, conformément aux règlements, à l'autorité précisée dans la liste des autorités responsables des déchets dangereux pour le pays de destination ou d'origine.»

2. L'article 44(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* stipule que :

«L'exportateur ou l'importateur de déchets dangereux nécessitant un préavis aux termes de l'article 43 doit absolument observer les modalités réglementaires.»

3. Sous réserve de permis de niveau équivalent de sécurité, l'article 4.15 de la partie XI du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses stipule notamment que :

«Avant le transport des marchandises dangereuses qui sont

a) des déchets solides en quantité de 5 kg ou plus, ou

b) des déchets liquides en quantité de 5 L ou plus,

l'expéditeur

c) remplit et signe, pour chaque envoi de marchandises dangereuses dont il a demandé le transport, la partie A d'un manifeste conforme à la formule 1 de l'annexe IV et portant un numéro de référence de manifeste distinct pour chaque envoi;»

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Définitions

1. Pour l'application du présent mémorandum, les définitions suivantes doivent être utilisées :

a) «marchandises dangereuses», telles qu'elles sont définies dans la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, sont des produits, matières ou organismes inscrits, en raison de leur nature ou en vertu des règlements, aux classes figurant à l'annexe. Les classes de marchandises dangereuses sont énumérées au paragraphe 4.

b) «déchets dangereux», tels qu'ils sont définis à l'article 43(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, sont :

(i) des marchandises dangereuses, au sens de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, qui sont des déchets, au sens des règlements d'application de cette loi;

(ii) des substances figurant à la liste des déchets dangereux nécessitant un préavis d'exportation ou d'importation, selon la partie III de l'annexe II. (Vous trouverez à l'annexe G une liste de déchets dangereux telle qu'énoncée à l'annexe III du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*.);

c) «Permis de niveau équivalent de sécurité» peuvent être émis par le ministre des Transports, autorisant la manutention, la demande de transport ou le transport de marchandises dangereuses ou de déchets dangereux d'une manière non conforme à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et que le Ministre est satisfait lorsque cette manière de manutention, de demande de transport ou de transport fournit un niveau de sécurité au moins équivalent à celui prévu à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et le Règlement s'y rattachant.

Classes de déchets dangereux

2. La *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et le Règlement s'y rattachant régissent neuf classes de marchandises dangereuses et leurs déchets.

3. Les marchandises dangereuses de la classe 1 (explosifs) et de la classe 7 (produits radioactifs) ne sont jamais considérées des déchets au sens du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et par conséquent, ne sont pas régies par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Des renseignements sur les contrôles douaniers des explosifs et des produits radioactifs sont donnés dans le Mémoire D19-6-1, *Loi sur les explosifs et Règlement*, et dans le Mémoire D19-2-1, *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et Règlement*.

4. Voici la liste des sept classes de déchets contrôlés par la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et le Règlement s'y rattachant :

Classe 2

Gaz

Classe 3

Liquides inflammables

Classe 4

Solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Classe 5

Matières comburantes et peroxydes organiques

Classe 6

Matières toxiques et matières infectieuses

Classe 8

Matières corrosives

Classe 9

Matières ou produits divers

Indications de danger

5. Aux termes du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et du Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux, toutes les importations et les exportations de déchets dangereux doivent porter des indications de danger, comme les plaques ou les étiquettes illustrées à l'annexe A. Les plaques doivent être posées de chaque côté et à chaque extrémité de l'unité de transport utilisée pour l'envoi de déchets dangereux. Les étiquettes sont apposées sur chaque emballage ou contenant. Les questions concernant l'application de plaques et d'étiquettes peuvent être adressées à l'un des bureaux régionaux d'Environnement Canada dont la liste figure à l'annexe B.

6. Aux fins de l'affichage d'indications de danger, on définit une «unité de transport» dans les termes suivants :

un conteneur de fret, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, une citerne portative, un conteneur de fret transporté par véhicule routier, un conteneur de fret transporté par véhicule ferroviaire, une citerne portative transportée par véhicule routier ou une citerne portative transportée par véhicule ferroviaire.

Exigences en matière de documents

7. Le Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux exige que toutes les personnes qui désirent faire traverser la frontière canadienne des déchets dangereux doivent en aviser Environnement Canada et obtenir une autorisation préalable. Il y a deux types de formules de préavis :

a)

Formule de *Préavis* — La formule de *Préavis* a pour objet de fournir des renseignements détaillés sur les exportations ou sur les importations prévues de déchets dangereux qui sont destinés au recyclage ou à l'élimination pendant une période donnée (voir l'exemple fourni à l'annexe D). Dans le cas des exportations de déchets dangereux, le producteur ou l'exportateur canadien doit remplir le préavis d'exportation. Le recycleur, l'éliminateur ou l'importateur canadien doit remplir le préavis d'importation.

b)

Formule de *Préavis de transit* — La formule de *Préavis de transit* est destinée à accompagner les expéditions de déchets dangereux lorsque les déchets provenant d'un autre pays transitent par le territoire canadien et que leur destination finale est à l'extérieur du Canada (voir l'exemple à l'annexe E). Dans le cas d'un envoi qui ne fait que transiter par le Canada, le préavis devrait être rempli par la personne qui importe les déchets au Canada ou qui les exporte, normalement le transporteur. Les envois qui entrent dans les eaux territoriales du Canada et qui en sortent, et qui n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration aux douanes, sont notés par Environnement Canada, aux termes du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*.

Lettres d'accompagnement

8. Environnement Canada émet une lettre d'accompagnement pour chacun des préavis approuvés. Cette lettre décrit la nature et la quantité de déchets dangereux approuvés et indique que les déchets ne peuvent être expédiés qu'au cours de la période de validité indiquée dans la lettre. Une lettre d'accompagnement peut renvoyer à plus d'une formule de préavis remplie par le producteur des déchets. Chaque déchet mentionné dans la formule de préavis peut avoir sa propre période de validité. On peut donc avoir jusqu'à trois lettres (une par déchet) pour une formule de préavis. La lettre d'accompagnement est valable pour plusieurs envois effectués pendant la période de validité indiquée. Deux types de lettres peuvent être jointes à un envoi de déchets dangereux. Les lettres d'accompagnement sont les suivantes :

a)

Lettre d'autorisation de continuer — Cette lettre d'accompagnement sert à démontrer que la période de réexamen de la demande par Environnement Canada et par les autorités compétentes provinciales ou de pays étranger est terminée et qu'on autorise de continuer l'exportation ou l'importation de certains types de déchets dangereux à des fins de recyclage. Cette lettre est émise pour les déchets dangereux qui sont désignés comme exigeant des contrôles modifiés. Cela signifie que ces déchets présentent un danger modéré pour l'environnement et, s'ils sont destinés au recyclage, ils sont régis par la section B de la partie III du Règlement.

b)

Lettre de confirmation de consentement — Cette lettre est émise pour les déchets dangereux qu'Environnement Canada désigne comme exigeant des contrôles complets et qui sont régis par la partie II et par la section A de la partie III du Règlement. Ces déchets peuvent présenter un grave danger pour l'environnement s'ils ne sont pas manipulés avec soin.

Manifeste canadien relatif aux déchets

9. Un original, une télécopie ou une photocopie du manifeste canadien relatif aux déchets doit accompagner tous les envois de déchets dangereux importés au Canada, exportés du Canada ou qui transitent par le Canada. Le manifeste canadien relatif aux déchets fournit des renseignements détaillés sur la nature et la quantité de déchets dangereux expédiés, sur les établissements ou les personnes concernés et sur le traitement, l'entreposage et (ou) l'élimination des déchets dangereux lorsqu'ils arrivent à leur destination finale. L'annexe C contient un exemple de ce manifeste.

Déclaration aux douanes

10. Au moment de la déclaration des envois de déchets dangereux importés, exportés ou qui transitent par le Canada, le transporteur doit présenter aux douanes des photocopies du *Préavis* ou du *Préavis de transit*, du manifeste canadien relatif aux déchets et de la lettre d'autorisation de continuer ou de la lettre de confirmation de consentement.

11. Les transporteurs doivent conserver une copie des documents pendant toute la durée de l'expédition; ainsi, seules des photocopies sont laissées aux douanes.

12. On doit retenir tout envoi soupçonné de contenir des déchets dangereux, qui n'est pas accompagné des documents pertinents, et en aviser le bureau régional ou de district d'Environnement Canada le plus proche. Les adresses de ces bureaux sont données à l'annexe B.

13. Les envois de déchets dangereux importés, exportés ou qui transitent par le Canada doivent être accompagnés des documents suivants au moment de la déclaration aux douanes, avant d'obtenir la mainlevée :

a)

une photocopie ou une télécopie du manifeste canadien relatif aux déchets indiquant l'adresse complète de l'endroit qui recevra les déchets, la quantité expédiée et la signature de l'expéditeur à la partie A assujetti aux permis de niveau équivalent de sécurité et la signature du transporteur à la partie B. Voir la liste des entreprises à l'annexe F;

b)

une photocopie de la formule *Préavis* pour les importations et les exportations. Une photocopie de la formule pour les envois en transit;

c)

une photocopie de la lettre d'accompagnement appropriée. La lettre d'accompagnement appropriée pour les envois en transit est la lettre de confirmation de consentement. La lettre d'accompagnement appropriée pour les importations et les exportations est identifiée par la case cochée à la zone «Option» de la section 1 de la formule *Préavis* :

(i) si l'une ou l'autre des cases à la section 1 — Option de la formule *Préavis* a été cochée, soit la case **Élimination, partie II**, ou la case **Recyclage, partie III, section A**, une lettre de confirmation de consentement doit accompagner l'envoi de déchets dangereux; ou,

(ii) si l'une ou l'autre des cases à la section 1 — Option de la formule *Préavis* a été cochée, soit la case *Recyclage, partie III, section B*, ou la case **Recyclage, partie III, section B, paragraphe 16(3) ou 17(3), installation approuvée au préalable**, une lettre de confirmation de consentement ou une lettre d'autorisation de continuer peut accompagner l'envoi.

14. Le numéro de référence du *Préavis* ou du *Préavis de transit* soit le même que celui inscrit sur la lettre d'autorisation de continuer ou la lettre de confirmation de consentement et sur le manifeste canadien relatif aux déchets.

15. Le numéro d'identification de produit du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (NIP du RTMD) du manifeste canadien relatif aux déchets soit le même que celui inscrit sur le *Préavis* ou le *Préavis de transit* et sur la lettre d'autorisation de continuer ou la lettre de confirmation de consentement. Les importateurs, les exportateurs et les transporteurs obtiennent le NIP du RTMD du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

16. La date de déclaration de l'envoi aux douanes doit être comprise dans la période de validité indiquée sur la lettre d'autorisation de continuer ou sur la lettre de confirmation de consentement.

17. Les inspecteurs des douanes **ne** manipuleront **pas** les envois de déchets dangereux. Si un envoi de déchets dangereux nécessite un examen ou si les documents sont incomplets ou manquants, les douanes retiendront l'envoi et communiqueront avec le bureau régional ou de district d'Environnement Canada le plus près.

18. Les copies des documents reçues par les douanes doivent être datées avec un timbre-dateur et expédiées chaque semaine par courrier normal au bureau d'Environnement Canada suivant :

Chef, Division de la gestion des déchets dangereux
Conservation et Protection
Environnement Canada
Place Vincent Massey
351, boulevard St-Joseph
12^e étage
Hull QC K1A 0H3

Exemptions

19. Veuillez notifier Environnement Canada de l'importation intentionnelle de déchets dangereux, remplir un manifeste canadien relatif aux déchets et recevoir une lettre de confirmation de consentement d'Environnement Canada constituant des exigences qui ne s'appliquent pas lorsque :

a)

le ministère de la Défense nationale produit les déchets;

b)

les déchets sont transportés du lieu de l'opération à un établissement de la Défense nationale; et

c)

les déchets sont transportés sous la seule responsabilité du ministre de la Défense nationale.

Renvoi de déchets dangereux

20. Dans les cas d'envois de déchets dangereux refusés par l'installation d'élimination ou de recyclage dans le pays d'importation, l'exportateur doit informer le Chef de la Division de la gestion des déchets dangereux, dont l'adresse est donnée au paragraphe 18, afin de prendre des mesures pour l'élimination ou le recyclage des déchets.

21. Pour s'assurer que les envois refusés par l'installation d'élimination ou de recyclage soient notés par Environnement Canada, les transporteurs remettront aux douanes, à leur entrée au Canada ou en y sortant, des photocopies des documents suivants :

a)

manifeste canadien relatif aux déchets;

b)

formule de *Préavis* ou de *Préavis de transit*;

c)

lettre d'autorisation de continuer ou lettre de confirmation de consentement.

22. Les douanes apposeront la date avec un timbre-dateur sur ces photocopies et les feront parvenir à Environnement Canada à l'adresse donnée au paragraphe 18. En règle générale le destinataire à l'installation d'élimination ou de recyclage notera sur les documents relatifs aux déchets que l'envoi a été refusé par l'installation d'élimination ou de recyclage.

Rétention

23. Si un inspecteur des douanes soupçonne qu'une infraction à la Loi a été commise, le Ministère doit retenir l'envoi et en aviser immédiatement le bureau régional ou de district d'Environnement Canada le plus proche. Un inspecteur de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* informera les douanes des mesures qu'il convient de prendre, les instructions données oralement étant immédiatement suivies d'une confirmation écrite.

24. Si un inspecteur de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* autorise, par téléphone, la mainlevée d'un envoi retenu, les douanes doivent inscrire le nom, le titre et le numéro de téléphone de cet

inspecteur sur la copie des douanes du document de mainlevée ou de la déclaration en détail ou rapport de chargement. Les douanes demanderont aussi qu'Environnement Canada expédie une confirmation écrite de la décision par courrier ou par télécopieur.

25. Environnement Canada informera les douanes des mesures à prendre pour les envois retenus, au plus **deux heures** après avoir été avisé de la rétention. Si l'inspecteur de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* n'informe pas les douanes des mesures à prendre, on doit renvoyer la question aux Programmes interministériels de la Division de l'inspection et du contrôle à Ottawa au 613 954-7152.

26. Si un inspecteur de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* juge nécessaire de prolonger la rétention d'un envoi suspect au-delà de la limite de deux heures, Environnement Canada prendra les mesures nécessaires pour retirer l'envoi des installations douanières le plus tôt possible dans les vingt-quatre heures suivantes, ou au cours d'une période de temps convenue entre les douanes et Environnement Canada.

27. Les envois qui nécessitent une rétention de longue durée passeront sous le contrôle d'Environnement Canada sur présentation des documents de mainlevée par l'importateur, le propriétaire ou le courtier en douane. Environnement Canada sera chargé d'informer les douanes et l'importateur, le propriétaire ou le courtier en douane de la situation éventuelle de l'envoi.

Élimination

28. L'élimination d'un envoi de déchets dangereux retenu par les douanes au nom d'Environnement Canada relève du ministère de l'Environnement.

Situations d'urgence

29. Les douanes peuvent obtenir des renseignements sur les mesures à prendre en cas de situations d'urgence impliquant des déchets dangereux en communiquant avec le Centre canadien d'urgence transport (CANUTEK) au 613 992-4624. CANUTEK est un service consultatif national offert par Transports Canada pour aider quant au traitement des déchets dangereux en cas de situations d'urgence.

30. Les fuites ou les déversements de déchets dangereux doivent être traités selon le plan d'intervention d'urgence en vigueur au bureau de douane affecté.

31. Il faut aussi signaler les situations d'urgence impliquant des déchets dangereux au bureau régional ou de district d'Environnement Canada le plus proche, ainsi qu'aux Programmes interministériels de la Division de l'inspection et du contrôle à Ottawa, au 613 954-7152.

Pénalités

32. Comme le prévoit l'article 113, toute personne qui enfreint ou n'observe pas l'article 43 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* est coupable d'infraction et est passible :

a)

sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 300 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou les deux;

b)

sur acte d'accusation, d'une amende n'excédant pas 1 000 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans, ou les deux.

Renseignements supplémentaires

33. Les importateurs, les exportateurs et les transporteurs qui ont des questions au sujet de l'admissibilité d'un envoi de déchets dangereux ou qui veulent d'autres renseignements sur les exigences de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et son Règlement concernant les déchets dangereux devraient communiquer avec le :

Chef, Division de la gestion des déchets dangereux
Conservation et Protection
Environnement Canada
Place Vincent Massey
351, boulevard St-Joseph
12^e étage
Hull QC K1A 0H3

Téléphone : 819 997-3377

Télécopieur : 819 997-3068

34. Les questions sur l'application de ce programme par les douanes doivent être adressées à :

Revenu Canada
Direction de la politique commerciale et de
l'interprétation
Programmes interministériels – section A
Édifice Connaught
555, avenue MacKenzie
5^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7154

Télécopieur : (613) 952-1698

ANNEXE A

ANNEXE B

**ENVIRONNEMENT CANADA
SERVICE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (SPE)
BUREAUX RÉGIONAUX ET DE DISTRICT**

RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Bureau régional

Queen Square
45, promenade Alderney
5^e étage
Dartmouth NS B2Y 2N6

Téléphone : (902) 426-3593

Télécopieur : (902) 426-4352

Fin de semaine et après les heures de bureau :

Téléphone : (902) 426-6200

Bureaux de district

77, Westmorland
Suite 450
Fredericton NB E3B 6Z3

Téléphone : (506) 452-3286

Télécopieur : (506) 452-3003

6, rue Brouce
Mount Pearl NF A1N 4T1

Téléphone : (709) 772-5488
Télécopieur : (709) 772-5097

97, rue Queen
Pièce 202
Charlottetown PE C1A 4A9

Téléphone : (902) 566-7042
Télécopieur : (902) 566-7279

RÉGION DU QUÉBEC

Bureau régional

105 rue McGill
4^e étage
Montréal QC H2Y 2E7

Téléphone : (514) 283-0178
Télécopieur : (514) 283-4423

Fin de semaine et après les heures de bureau :

Téléphone : (514) 283-2333

Bureau de district

1141, route de l'Église
C.P. 10100
Sainte-Foy QC G1V 4H5

Téléphone : (418) 648-4077
Télécopieur : (418) 648-4613

RÉGION DE L'ONTARIO

Bureau régional

4905, rue Dufferin
Downsview ON M3H 5T4

Téléphone : (416) 739-5868
Télécopieur : (416) 739-4405

Fin de semaine et après les heures de bureau :

Téléphone : (416) 460-8912

Bureau de district

49, chemin Camelot
Nepean ON K1A 0H3

Téléphone : (613) 952-8674
Télécopieur : (613) 952-8995

RÉGION DES PRAIRIES ET DU NORD

Bureau régional

Twin Atria Numéro 2
200 – 4999, 98^e avenue
Edmonton AB T6B 2X3

Téléphone : (403) 951-8988
Télécopieur : (403) 495-4099

Fin de semaine et après les heures de bureau :

Téléphone : (403) 499-2432

Bureaux de district

123, rue Main
Suite 150
Winnipeg MB R3C 4W2

Téléphone : (204) 983-2961
(204) 981-7111 (service de 24 heures)
Télécopieur : (204) 983-0960

Park Plaza
2365, rue Albert
Pièce 300
Regina SK S4P 4K1

Téléphone : (306) 536-9991
Télécopieur : (306) 780-6466

Diamond Plaza
5204 – 50^e avenue (Franklin)
3^e étage
C.P. 2970
Yellowknife NT X1A 2R2

Téléphone : (403) 669-4700
Télécopieur : (403) 873-8185

RÉGION DU PACIFIQUE ET DU YUKON

Bureau régional

224, Esplanade Ouest
North Vancouver BC V7T 1A2

Téléphone : (604) 666-6100
Télécopieur : (604) 666-1140

Fin de semaine et après les heures de bureau :

Téléphone : (604) 666-6100

Bureau de district

100, boulevard Hamilton
C.P. 6010

Whitehorse YT Y1A 5L7

Téléphone : (403) 667-3401
(403) 667-7244 (service de 24 heures)
Télécopieur : (403) 667-7962

ANNEXE C

ANNEXE D

ANNEXE E

ANNEXE F

ANNEXE G